



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-106SE
en date du 17 Mars 2026

RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES SITUÉES LE LONG DU COURS DES ALPES
DEVANT LE CCAS
LA MEDIATHEQUE

FP/EC/MB

Le Maire de la Ville de Meyrargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2211-1 et suivants, et L.2213-1 à L.221-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

--- o O o ---

Considérant qu'en raison de livraisons de matériel pour le spectacle petite enfance, de la compagnie HYA et la séance baby gym du Pays d'AIX, au N°17 Cours des Alpes à MEYRARGUES (13650) ainsi que la réservation de deux places de parking dans cette même rue, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules de la compagnie HYA, pour le spectacle petite enfance et pour la séance de baby gym du Pays d'AIX, sont autorisés à occuper, à titre exclusif, deux places de stationnement parmi celles situées, Cours des Alpes, devant le CCAS, **du Mercredi 18 Mars 2026 à 8 heures jusqu'au Samedi 21 Mars 2026 à 20 heures**, pour procéder au déchargement et au chargement de leurs véhicules.

Article 2 : **Le stationnement sur les places précitées sont interdites pour tout autre véhicule du Mercredi 18 Mars 2026 à 08 heures jusqu'au Samedi 21 Mars 2026 à 20 heures.**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en en par le service de police municipale, qui devra également afficher la présente sur les lieux et s'assurer de son maintien pendant toutes la durée des événements pour lequel elle est délivrée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier sur les emplacements mentionnés à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires ou de leurs responsables légaux.

Article 4 : Le libre passage des véhicules sanitaires pour assurer la sécurité publique sera maintenu.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au à la Médiathèque représentée par Madame Zélia SELLINI, Directrice.

Par délégalion,
le directeur général des services
de la commune de Meyrargues

Erik Charles Delwaulle.



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

17/03/2026

Le directeur général des services,

Erik Charles Delwaulle.